

N° de contrat : 0000003300403004

N° de portefeuille: 53018244

PECHEUX JL ET
PINARDS

13 BD DU GNL LECLERC

BP 10053

53102 MAYENNE CEDEX

M. COMPAIN BERTRAND

MULTIBRICOLAGE

LA TOUCHE

53470 COMMER

ATTESTATION D'ASSURANCE
MULTIRISQUE ARTISAN DU BATIMENT

AXA ASSURANCES IARD MUTUELLE

Atteste que M. COMPAIN BERTRAND

est titulaire du contrat d'assurance Multirisque Artisan du Bâtiment (dont n° en référence)
garantissant :

POUR LES SEULES ACTIVITES DE LA CATEGORIE A INDIQUEES CI-APRES EN ANNEXE
ET POUR UN EFFECTIF DE 00 PERSONNES (non comptés, pour un total de 03 personnes
au maximum, le chef d'entreprise et s'il y a lieu son conjoint, ses ascendants et collatéraux
ainsi que ses apprentis) :

1. Pour les chantiers ouverts postérieurement au 01/12/2006 :

POUR LES SEULS TRAVAUX DE BATIMENT DE TECHNIQUE COURANTE

1.1 La responsabilité civile décennale qu'il peut encourir en sa qualité de constructeur telle que visée à l'article 1792-1 1er alinéa du Code Civil en vertu des Articles 1792 et 1792-2 dudit Code. La garantie est conforme aux dispositions légales et réglementaires relatives à l'assurance obligatoire dans le domaine du bâtiment (article L241-1 du code des assurances) et fonctionne selon les règles de la capitalisation.

1.2 Lorsque l'assuré est sous-traitant, le paiement des travaux de réparation des dommages tels que définis aux articles 1792 et 1792-2 du Code civil et apparus après la réception au sens de l'article 1792-6 du même code, dès lors que sa responsabilité est engagée du fait des travaux de construction qu'il a réalisés.

Cette garantie est accordée pour une durée ferme de dix ans à compter de la réception (garantie gérée selon le régime de la capitalisation).

2. Pour les déclarations et réclamations notifiées à l'assureur à compter du 01/12/2006 et qui se rapportent à des faits ou événements survenus avant la date d'effet de résiliation ou dénonciation du contrat

. POUR LES SEULS TRAVAUX DE BATIMENT DE TECHNIQUE COURANTE

- 2.1 Les dommages matériels à la charge de l'assuré en vertu des dispositions des articles 1788 à 1790 du Code Civil atteignant les travaux de l'assuré, pour autant qu'ils n'aient pas été encore réceptionnés.
- 2.2 Les dommages subis après réception par les éléments d'équipement dissociables à la charge de l'assuré en vertu des dispositions de l'article 1792-3 du Code Civil.
- 2.3 Les dommages matériels intermédiaires survenant après réception et dont la responsabilité incombe à l'assuré.
- 2.4 Les dommages matériels subis après réception par les existants, compromettant leur solidité et qui sont la conséquence directe de l'exécution des travaux neufs, et dont la responsabilité incombe à l'assuré.
- 2.5 Les dommages immatériels résultant directement d'un dommage entraînant le versement d'une indemnité au titre des paragraphes 1.1, 1.2, 2.2, 2.3 et 2.4.

. POUR LES SEULS TRAVAUX DE GENIE CIVIL

- 2.6 La responsabilité civile qu'il peut encourir en sa qualité de locateur d'ouvrage ou de sous-traitant pour les dommages de nature décennale qui compromettent la solidité des ouvrages de Génie civil dont le coût total de construction TTC n'excède pas 50000 EUR

. POUR LES SEULS TRAVAUX DE BATIMENT ET DE GENIE CIVIL

- 2.7 Les conséquences pécuniaires de sa responsabilité civile de chef d'entreprise en raison de préjudices causés à autrui avant ou après réception, y compris ceux causés par la vente, sans mise en œuvre de matériaux de construction.

LE CONTRAT A POUR OBJET DE GARANTIR DES INTERVENTIONS DE L'ASSURE SUR DES CHANTIERS DONT LE COUT GLOBAL DE L'OPERATION DE CONSTRUCTION N'EXCEDE PAS 9200000 euros HORS TAXES.

IL N'A PAS POUR OBJET DE GARANTIR UNE ACTIVITE DE CONSTRUCTEUR DE MAISONS INDIVIDUELLES, AVEC OU SANS FOURNITURE DE PLANS, TELLE QUE DEFINIE PAR LA LOI DU 19 DECEMBRE 1990 ET SON DECRET D'APPLICATION DU 27 NOVEMBRE 1991.

Cette attestation est valable jusqu'au 01/01/2020 sous réserve qu'il n'y ait aucune modification du contrat applicable aux sinistres survenant antérieurement à cette date.

La présente attestation ne peut engager l'Assureur en dehors des limites précisées par les clauses et conditions du contrat auquel elle se réfère.

Fait à MAYENNE, le 10/04/2019

Le directeur général délégué

DEM-SIGNATURE

ATTESTATION D'ASSURANCE
MULTIRISQUE ARTISAN DU BATIMENT

ANNEXE : ACTIVITES A

LES GARANTIES SONT ACQUISES POUR LES TRAVAUX RELEVANT DES
ACTIVITES DEFINIES CI-APRES

- Agencement intérieur de commerces et de cuisines *
- Assainissement et ouvrages de voirie dont la destination est la desserte privative d'un bâtiment *
- Bardage *
- Charpente bois ou lamellé collé d'une portée n'excédant pas 20 mètres * Charpente métallique d'une portée n'excédant pas 20 mètres et/ou d'un porte à faux n'excédant pas 7 mètres *
- Cheminées y compris à foyer fermé conforme à la norme NF D 35-376 *
- Chemisage et tubage de conduits de fumée autres qu'industriels *
- Cloisons intérieures démontables ou amovibles *
- Couverture *
- Electricité basse et moyenne tension et courants faibles (notamment télécommunications, paratonnerre, portier électronique, motorisation d'occultations, enseignes lumineuses) *
- Faux-plafonds *
- Fermetures (volets) et stores *
- Ferronnerie *
- Fondations dont la profondeur n'excède pas 5 mètres * Fumisterie *
- Génie climatique y compris chambres froides (notamment calorifugeage de canalisations, chauffage et cuves à combustibles, chauffage par le sol, ventilation-climatisation) *
- Isolation thermique par l'intérieur *
- Maçonnerie béton armé pour des ouvrages n'excédant pas 5 niveaux (R+4), sans limitation de niveaux pour les travaux de réhabilitation *
- Menuiserie bois, métallique et PVC titulaire d'un label de qualité officiel *
- Miroiterie *
- Parquets *
- Peinture *
- Planchers techniques *
- Plâtrerie, staff, cloisons intérieures et doublages en plaques de plâtre * Plomberie - sanitaire, y compris installation de gaz faisant l'objet d'un certificat de conformité *
- Ravalement de façade *
- Revêtements de sols et murs, intérieurs ou extérieurs, en matériaux durs (marbre, carrelage, faïence...) *
- Revêtements de sols souples bénéficiant d'un classement UPEC (Usure Poinçonnement Eau Chimique) *
- Revêtements muraux intérieurs plastiques, textiles ou assimilés * Serrurerie *
- Vérandas, verrières, oriels délimitant un volume clos et couvert inférieur à 75 m3 *
- Vitrerie y compris survitrage *
- Zinguerie *

NE RELEVANT PAS DES ACTIVITES GARANTIES LES TRAVAUX ET/OU OUVRAGES SUIVANTS :

Ascenseurs, monte-charges, escaliers roulants *

Assainissement dont la technique de réalisation ou la destination relève de l'assainissement public *

Calfeutrement de joints *

Chape à base de plâtre *

Climatisation destinée aux salles informatiques et/ou d'une puissance supérieure à 12 KW *

Consolidation des sols :

- blindage de fouille et reprise en sous-œuvre dont la profondeur excède le premier niveau de sous-sol ou est supérieure à 3 mètres *
- traitement des cavités souterraines *
- traitement en surface des sols en place *

Cuvelage (ainsi que travaux connexes définis dans les cahiers des clauses spéciales des D.T.U relatifs aux travaux d'étanchéité et de cuvelage) * Désamiantage (travaux de retrait ou de confinement) *

Electricité moyenne tension à l'extérieur des bâtiments y compris les postes de transformation *

Enduits extérieurs à base de plâtre *

Etanchéité intérieure et extérieure (ainsi que travaux connexes définis dans les cahiers des clauses spéciales des D.T.U relatifs aux travaux d'étanchéité et de cuvelage) *

Imperméabilité et étanchéité des façades *

Installation de détection et/ou de protection contre les risques d'incendie, d'explosion ou d'intrusion *

Isolation thermique par injection *

Isolation thermique par l'extérieur par enduit sur isolant * Maisons à ossature bois *

Ouvrages de voirie et réseaux divers (V.R.D.) publics *

Panneaux lourds de façade, façades légères (façades panneaux et murs rideaux) *

Planchers et poutres en béton armé d'une portée supérieure à 9 mètres entre appuis et/ou d'un porte à faux supérieur à 2,50 mètres *

Pose d'inserts dans des cheminées existantes à foyer ouvert non conforme à la norme NF D35-376 *

Protection lourde des revêtements d'étanchéité *

Revêtements des parois et des sols sportifs et/ou conducteurs et/ou à base de résine et/ou anti-rayons-X et/ou anti-usure * Travaux curatifs de charpente et de maçonnerie *

Vitrage extérieur collé *

MULTIRISQUE ARTISAN DU BATIMENT

ANNEXE : MONTANTS DE GARANTIE

	Coût des travaux de réparations
! Garantie obligatoire de la responsabilité décennale ! par sinistre	
! Garantie de responsabilité du sous-traitant en cas ! de dommages de nature décennale	7219087 EUR
! AUTRES GARANTIES :	
! Tous dommages confondus, par année d'assurance ! dont :	7219087 EUR
! - pour les dommages immatériels non consécutifs à des ! dommages corporels et/ou matériels ! par année d'assurance	240636 EUR
! - pour tous dommages causés par pollution ou ! atteintes à l'environnement, ! par année d'assurance	902385 EUR
! - pour les dommages en cas d'atteinte à la solidité ! des travaux de génie civil ! par sinistre, cout de l'ouvrage, avec un maximum de	60159 EUR
! - pour les autres dommages matériels et immatériels, ! y compris les dommages subis par les existants, ! par année d'assurance	1804771 EUR
! - pour les dommages résultant d'une faute inexcusable, ! par année d'assurance ! sans pouvoir excéder par victime	1203181 EUR 1203181 EUR
! - pour la garantie de Défense Recours, ! par année d'assurance	24063 EUR

Les montants de garantie indiqués ci-dessous ne peuvent jamais par le jeu de la clause d'indexation prévue à l'article 20 des conditions générales, être portés à une somme supérieure à 10 000 000 euros.